

*Date de dépôt : 3 juin 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Léna Strasser : Amende Covid-19 : quelle transparence ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En raison de la pandémie de Covid-19, le Conseil fédéral s'est vu obligé de prendre des mesures exceptionnelles pour protéger la santé de la population. Le 13 mars 2020, il adopte l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus<sup>1</sup> qui interdit les réunions de plus de 5 personnes dans l'espace public, mais permet que 5 personnes au plus se rassemblent à condition de respecter une distance sociale de 2 mètres entre elles (art. 7c). Il habilite les cantons à choisir quels organes d'exécution veilleront à ce que ces mesures soient respectées.*

*Le Conseil d'Etat a mis en application ces consignes sanitaires par les arrêtés des 16<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> mars 2020. Il est prévu que la police cantonale, éventuellement soutenue par la police municipale, assure le respect de ces mesures. Mais aussi que la direction générale de la santé peut effectuer des contrôles qu'elle peut déléguer à la police cantonale, voir à des agents de sécurité privée. Comme édicté, le non-respect est sanctionné d'une amende*

---

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/document/arrete-instituant-mesures-contre-propagation-epidemie-covid-19>

<sup>3</sup> <https://www.ge.ch/document/arrete-application-ordonnance-federale-2-mesures-destinees-lutter-contre-coronavirus-covid-19-mesures-protection-population-soutien-aux-entreprises-face-propagation-du-coronavirus-covid-19>

dont le montant a été précisé dans le communiqué de presse du 20 mars du Conseil d'Etat<sup>4</sup> : de 100 à 10 000 francs.

Au vu de certains jours de beau temps du mois d'avril, certains endroits du canton ont retrouvé une activité assez dense, notamment les bords du lac. A cette occasion, il nous a été rapporté qu'un certain nombre d'amendes Covid-19 ont été distribuées à la population. Les forces de police ou les autorités qui les ont distribuées l'ont parfois fait, semble-t-il, de manière arbitraire : par exemple à une seule partie d'un groupe, parfois à des groupes de moins de cinq personnes, parfois à des personnes respectant la distance sociale de deux mètres ou ne la respectant pas mais partageant le même lieu de vie (famille ou colocation).

Depuis la Seconde Guerre mondiale, jamais la population genevoise n'a eu à faire de tels efforts civiques et c'est son action solidaire et bienveillante qui a, de fait, endigué la propagation de la maladie.

La confiance renouvelée dans les autorités de notre canton ne devrait pas être sapée par le manque de transparence et de légitimité des actions de nos forces de l'ordre.

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- **Quelles sont les conditions d'une mise à l'amende Covid-19 ?**
- **Quelle est la fourchette du montant de l'amende en fonction de cas de figure compréhensibles pour tous et toutes (promenade dans l'espace public, distance, réunion en famille dans l'appartement, etc.) ?**
- **Quel est le type juridique des amendes ?**
- **Quelles autorités de police ou quels agents de sécurité privée sont autorisés à mettre des amendes Covid-19 ?**
- **Au vu de la phase de reprise des activités et de traçage systématique des cas annoncés, quelles seront les modalités de mise en quarantaine et les amendes pouvant être liées au non-respect de la quarantaine ?**
- **Toutes ces informations, y compris celle concernant les délais pour contester les amendes, sont-elles facilement accessibles à la population (par exemple via le site internet de l'Etat de Genève) et, si oui, pouvez-vous m'indiquer où ?**

---

<sup>4</sup> <https://www.ge.ch/document/covid-19-conseil-etat-prend-nouvelle-serie-mesures>

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

– ***Quelles sont les conditions d'une mise à l'amende Covid-19 ?***

Ne pas se conformer aux prescriptions stipulées dans l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020, et/ou l'arrêté du Conseil d'Etat n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19, du 25 mars 2020.

– ***Quelle est la fourchette du montant de l'amende en fonction de cas de figure compréhensibles pour tous et toutes (promenade dans l'espace public, distance, réunion en famille dans l'appartement, etc.) ?***

Le montant des amendes varie en fonction du type d'infraction retenu par les autorités pénales.

Les infractions en lien avec la distanciation sociale ou les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public sont sanctionnées par une amende d'ordre de 100 francs (cf. chiffres 15001 et 15002 de l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO), du 16 janvier 2019).

Le montant des autres amendes prononcées en matière de contravention a été fixé par le procureur général et s'échelonne entre 100 francs et 1 000 francs.

Quant aux amendes prononcées dans le cadre de délits, leur montant relève de la compétence du Ministère public.

– ***Quel est le type juridique des amendes ?***

Les infractions commises constituent soit des délits, soit des contraventions pour lesquelles des amendes ou des amendes d'ordre peuvent être prononcées.

– ***Quelles autorités de police ou quels agents de sécurité privée sont autorisés à mettre des amendes Covid-19 ?***

Les polices cantonale et municipales sont habilitées à poursuivre les infractions COVID-19.

Pour les comportements visés aux chiffres 15003 et 15004 de l'annexe 2 OAO, l'Administration fédérale des douanes (AFD), soit pour elle les gardes-frontière, est également autorisée à prononcer les amendes d'ordre.

- ***Au vu de la phase de reprise des activités et de traçage systématique des cas annoncés, quelles seront les modalités de mise en quarantaine et les amendes pouvant être liées au non-respect de la quarantaine ?***

Les enquêtes d'entourage ont pour objectif d'identifier précocement des foyers de maladies afin de casser les chaînes de transmission. Même si les journalistes ont identifié des sanctions dans la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012, la santé publique a toujours pu compter sur une collaboration compréhensive des personnes malades ou des contacts étroits de ces dernières. Les enquêtes sont téléphoniques et quotidiennes tant pour les malades, s'ils sont isolés à domicile, que pour les contacts étroits bien portants pour lesquels une décision de quarantaine est prononcée. En cas de non-respect de l'isolement ou de la quarantaine, un dialogue est établi. Il est arrivé une seule fois au cours des 3 derniers mois qu'un courrier du médecin cantonal ait dû être envoyé pour rappeler à une personne le comportement à tenir durant la quarantaine.

- ***Toutes ces informations, y compris celle concernant les délais pour contester les amendes, sont-elles facilement accessibles à la population (par exemple via le site Internet de l'Etat de Genève) et, si oui, pouvez-vous m'indiquer où ?***

Les dispositions légales relatives aux amendes d'ordre se trouvent dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016 (LAO; RS 314.1)<sup>5</sup> et dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 16 janvier 2019 (OAO; RS 314.11)<sup>6</sup>.

En cas de contravention, une ordonnance pénale est signifiée au contrevenant. Cette décision, prise conformément aux articles 352 et suivants du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)<sup>7</sup>, contient les voies de droit.

Des informations générales relatives aux amendes d'ordre et aux ordonnances pénales figurent également sur le site Internet du service des contraventions<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20140282/index.html>

<sup>6</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20182527/index.html>

<sup>7</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#>

<sup>8</sup> <https://www.ge.ch/contraventions>

L'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020, peut être consultée en suivant le lien Internet figurant ci-dessous<sup>9</sup>.

Quant à l'arrêté du Conseil d'Etat n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19, du 25 mars 2020, il a paru dans la Feuille d'avis officielle (FAO), de même que ses diverses modifications. Il est également publié sur le site Internet de la République et canton de Genève<sup>10</sup> sous la rubrique « Textes officiels ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS

---

<sup>9</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#>

<sup>10</sup> <https://www.ge.ch/organisation/conseil-etat-ce>